

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE TILLOY LES MOFFLAINES**



ENQUETE PUBLIQUE relative à

**LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,
FORMULEE PAR LA SOCIETE ROLL GOM
A TILLOY LES MOFFLAINES,
POUR EXPLOITER UN CENTRE DE TRANSIT-REGROUPEMENT
DE DECHETS D'ENTRETIEN ET REPARATION AUTOMOBILE**

- Prescrite par l'arrêté de M. le Préfet du Pas de Calais du 29 septembre 2023
- Période de l'enquête : du vendredi 27 octobre au mardi 28 novembre 2023
- Sièges de l'enquête : La mairie de Tilloy les Mofflaines

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

De M. Jean-Marc DUMORTIER, Commissaire enquêteur, désigné par décision N° E23000119/59 du 8 septembre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille

1 – CADRE GENERAL DE L'ENQUETE et LES OBJECTIFS

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale formulée par la Société ROLL GOM (groupe AUREA) pour son projet de création d'un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile sur le territoire de la commune de Tilloy les Mofflaines.

La Société ROLL GOM possède déjà sur Tilloy les Mofflaines, plus exactement dans la Zone Industrielle Est, une activité spécialisée dans la fabrication de roues à bandage en caoutchouc recyclé issue de pneumatiques usagés traités et de plastique recyclé.

Non loin du site existant, cette société envisage de réaliser un centre pour y regrouper divers déchets provenant de la réparation automobile tels que huiles minérales usagées, liquides de refroidissement usagés, pneumatiques usagés, batteries, filtres à huile, aérosols, emballages vides souillés, flexibles usagés, pots de peinture vide.

Ces différents déchets provenant de la réparation automobile seraient regroupés sur ce site avant de rejoindre une filière de traitement ou de revalorisation, souvent au sein d'autres structures du groupe AUREA.

Comme le mentionne le Code de l'Environnement, cette activité de transit-regroupement des déchets constitue, en l'occurrence, une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Plus exactement, des composantes de cette future activité sont, au titre des ICPE, soumises à Autorisation et d'autres à enregistrement ou à déclaration.

A noter aussi, que certaines de ces composantes sont également concernées par les textes spécifiques aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et sont, ici, soumises à déclarations.

Ce contexte explique la demande d'autorisation environnementale formulée par la Société ROLL GOM pour permettre de construire et surtout d'exploiter son futur centre de transit-regroupement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un examen préalable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et a été soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Hauts de France.

A l'issue de ces deux instructions, la Société ROLL GOM a sollicité le lancement d'une enquête publique, selon les termes du Code de l'Environnement, pour bénéficier d'une autorisation environnementale : tel est l'objectif de cette enquête publique.

In fine, le Préfet prendrait un arrêté, assorti de prescriptions, autorisant la Société ROLL GOM à exploiter ce futur centre de transit-regroupement.

Le dossier d'enquête publique, déposé par la Société ROLL GOM, a été principalement élaboré par le bureau d'études GINGER BUREAP avec l'intervention d'autres bureaux d'études, plus spécialisés, pour les études Faune-Flore, les analyses de sols ou encore les études acoustiques.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est volumineux et assez complet. Il regroupe tous les documents énumérés dans le document CERFA spécifique (N° 15964*02).

Outre une description détaillée du projet (rappelé à plusieurs reprises dans le dossier), on peut souligner que :

► L'étude d'impact relate la prise en compte des différentes thématiques environnementales, telles que :

- Le milieu physique (climat, sol et sous-sol, eaux souterraines, eaux de surface, qualité de l'air et odeurs),
- La faune, la flore et les habitats (zones naturelles, trame verte et bleue, Schéma de cohérence écologique, inventaire faunistique et floristique du site),
- Les paysages et le patrimoine culturel (paysage cadre de vie, patrimoine culturel et historique, patrimoine archéologique),
- L'environnement humain (occupation des sols, habitats les plus proches, établissements sensibles, tourisme et loisirs, transports mobilités, ambiance sonore, ambiance lumineuse).

► L'étude de dangers examine tous les dangers potentiels de ce type d'installation et analyse les risques encourus. Cette étude conclut que leurs effets ne sortent pas des limites de propriété et sont donc acceptables.

2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision N° E 23000119/59 du 8 septembre 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné, pour cette enquête publique, Monsieur Jean-Marc DUMORTIER en qualité de commissaire enquêteur.

Avant l'enquête, plusieurs réunions se sont tenues à l'initiative du commissaire enquêteur avec :

- Les services de la Préfecture du Pas de Calais en charge des enquêtes publiques,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. RECHER, représentant le maître d'ouvrage, à Tilloy les Mofflaines sur le site de la Société ROLL GOM.

Le commissaire enquêteur a procédé à une visite des lieux, le 19 octobre 2023.

Par arrêté du 29 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique, le Préfet du Pas de Calais en a défini les modalités d'organisation.

L'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux : La Voix du Nord et Nord Eclair dans leur édition des mardis 10 et 31 octobre 2023.

L'avis d'enquête publique a été affiché, à la demande de la Préfecture du Pas de Calais, à compter du 11 octobre 2023 dans les mairies de Tilloy les Mofflaines, Arras, Achicourt, Athies, Beaurains, Feuchy, Saint Laurent-Blangy, Saint Nicolas les Arras et Sainte Catherine les Arras.

Cet avis d'enquête publique, au format A2 (sur fond jaune et écriture noire), a été implanté :

- Au droit du site : un sur la rue Laennec et un autre sur la rue Jacquart.
- En bordure de l'intersection entre l'avenue d'Immercourt (axe structurant de la zone industrielle Est) et la rue Jacquart.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 27 octobre à 8H30 jusqu'au mardi 28 novembre 2023 à 17H00.

Le temps de l'enquête, le dossier était consultable :

- Sous forme papier et sous forme numérique en mairie de Tilloy les Mofflaines (siège de l'enquête) 46, avenue Charles de Gaulle, pendant les heures habituelles d'ouverture au public,
- Sous forme papier à la Préfecture du Pas de Calais – service installations classées – rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS cedex, du lundi au vendredi de 9H à 11H30 et de 14H à 16H.
- Sous forme numérique, pendant leurs heures habituelles d'ouverture au public, dans les mairies (concernées par le rayon d'affichage) d'Arras, Achicourt, Athies, Beaurains, Feuchy, Saint-Laurent-Blangy, Saint Nicolas les Arras et Sainte Catherine les Arras.
- Sous forme numérique : sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas de Calais à l'adresse : www.pas-de-calais.gouv.fr – publications – consultation du public – enquête publique – ICPE-Autorisation – ROLL GOM Tilloy les Mofflaines.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans les locaux de la mairie de Tilloy les Mofflaines le :

- Vendredi 27 octobre 2023 de 8H30 à 12H00
- Mercredi 8 novembre 2023 de 13H30 à 17H00
- Samedi 18 novembre 2023 de 8H30 à 12H00
- Jeudi 23 novembre 2023 de 8H30 à 12H00
- Mardi 28 novembre 2023 de 13H30 à 17H00

Pendant l'enquête, aucune observation ou remarque n'a été exprimée sur le registre papier présent en mairie ou par voie électronique sur le site dédié de la Préfecture du Pas de Calais. De même, aucune personne ne s'est rendue en mairie de Tilloy les Mofflaines pour rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses cinq permanences.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat des plus apaisé.

Malgré :

- Les bonnes conditions matérielles pour la consultation du dossier (en version papier ou en version numérique),
- Les différentes modalités pour exprimer un avis, une remarque ou des propositions (par voie écrite ou par voie numérique),
- La possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences,

J'ai constaté que le projet de la Société ROLL GOM de création d'un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et de réparation automobile à Tilloy les Mofflaines dans la zone Industrielle Est de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) n'a suscité, au travers de cette enquête publique, aucun intérêt de la part du grand public et en particulier des habitants de Tilloy et des autres communes voisines du projet.

3 – LES CONCLUSIONS

3 – 1 – Conclusions partielles suite à l'étude du dossier et à la visite sur place

Le dossier d'enquête publique était complet et illustre bien le projet envisagé par la Société ROLL GOM.

En outre, la description technique du projet (apparaissant à plusieurs reprises dans le dossier) mettait l'accent d'une part, sur son impact environnemental et d'autre part, sur l'analyse des dangers et des risques d'une telle installation de regroupement de déchets.

En particulier, l'étude d'impact relatait l'analyse des effets de l'installation projetée sur l'environnement avec des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour minimiser ses incidences.

Suite à l'étude du dossier, j'ai observé que :

► L'impact sur le milieu naturel du projet, dans ce secteur de la zone industrielle Est de la CUA, selon le contenu du dossier, serait faible. L'occupation de la zone industrielle et en particulier la voie ferroviaire (en service) ont entraîné une rupture de continuité des corridors écologiques. La Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF de type 2) la plus proche se situe à

528 m et celle de type 1 à 1,25 Km. La zone NATURA 2000 la plus proche se localise à 21 Km du futur projet.

Selon l'étude d'impact, ce contexte explique que les enjeux floristique, avifaune, mammifères terrestres ou et chiroptères sont, dans ce secteur, faibles voire inexistantes.

► Les impacts du projet sur les habitations, les établissements sensibles, le paysage et le patrimoine culturel, seront des plus limités dans cette partie (en extrémité Est) de la zone industrielle. En effet :

- Les habitations les plus proches se situent à 600m au nord du site,
- L'établissement recevant du public (ERP) le plus proche est le refuge de la Société Protectrice des Animaux (SPA) ainsi qu'un terrain réservé à l'éducation canine. L'ensemble accueille un public relativement limité,
- Pour le patrimoine culturel, aucun site classé ou inscrit (au titre de la protection des monuments historique) n'existe sur la commune de Tilloy les Mofflaines ou à proximité sur les autres communes,
- Enfin, s'agissant des paysages, l'impact visuel du bâtiment ou encore des cuves de stockage prévues (d'une hauteur maximale de 5,50m) sera faible au vu des bâtiments voisins existants et de la « simplicité » du paysage actuel dans ce secteur industriel.

► L'impact du projet en matière hydraulique (eaux souterraines ou superficielles) semble maîtrisé, en effet :

- Le site ne se trouve pas en zone humide,
- Aucun rejet hydraulique ne rejoindra la rivière « La Scarpe » située à plus de 750m.
- Les eaux pluviales qui seront collectées sur le site et seront traitées sur place. Elles ne seront donc pas renvoyées sur les réseaux d'assainissement pluvial existants. Ces eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de rétention dimensionné pour accueillir les pluies de fréquences décennales. Le projet viserait d'ailleurs une neutralité hydraulique pour une pluie centennale. L'exutoire de ce bassin de rétention est constitué d'une tranchée d'infiltration dont le dimensionnement résulte des essais d'infiltration effectués sur place.
- La conception du bassin de rétention permettrait d'isoler toute pollution détectée (pour la collecter et la diriger vers un traitement extérieur adapté) et ainsi éviter qu'elle ne rejoigne les nappes d'eaux souterraines. Sur ce point spécifique de la pollution des eaux souterraines, la mise en place de 3 piézomètres à des fins de contrôle, figure au projet.
- La consommation d'eau potable (à partir du réseau de distribution existant), elle est évaluée à 150 m³ par an : ce qui est faible (équivalent approximativement à la consommation moyenne annuelle de 2 ménages).

► Pour les Gaz à Effet de Serre, l'étude mentionne leur absence. Ce point sera néanmoins examiné plus en détail au chapitre 3-2 suivant relatif à l'avis de la MRAE.

► Concernant la sécurité, l'étude de dangers jointe au dossier d'enquête conclut que les effets des phénomènes dangereux ne sortiraient pas des limites de propriété. Les risques présentés par ce futur centre de transit-regroupement seraient donc acceptables.

A ce titre, l'étude de dangers, assez détaillée jointe au dossier d'enquête, mentionne que les phénomènes dangereux, en lien avec les activités projetées, sont :

- Les feux de nappe dans les rétentions d'huiles usagées,
- Un incendie du hall de transit de déchets automobiles,
- Un incendie sur le stockage de pneumatiques.

Selon cette étude, les moyens prévus (réserve incendie de 120 m³, les canons à mousse, le système d'arrosage « sprinklage », les deux poteaux d'incendie extérieurs et les moyens de détection) permettraient que les effets de ces incendies ne sortent pas des limites de la propriété.

Quant aux effets toxiques consécutifs à ces incendies, ils resteraient confinés à l'intérieur du hall de stockage de déchets automobiles. Pour ceux induits par un incendie de pneumatiques, l'étude annonce que les seuils irréversibles des effets toxiques ne seraient pas atteints.

A noter que le futur centre de transit-regroupement est voisin du site actuellement en activité de la société ROLL GOM. Cette proximité présente un avantage certain en matière de surveillance accrue et également pour les premières interventions en cas de problème ou de dysfonctionnement des installations.

► Pour la qualité de l'air et les odeurs, hormis les gaz d'échappement des véhicules œuvrant ou se rendant sur le site, les activités de stockage prévues n'engendreraient pas de rejets atmosphériques. Les cuves de stockages (huiles ou liquide de refroidissement usagés) seraient équipées de filtres à charbon actif. L'étude conclut que l'impact en matière d'odeur serait nul tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

► S'agissant des ambiances sonore et lumineuse, les principales sources sonores induites par ce projet résultent du trafic routier qui desservira le site (40 à 50 camions et 25 à 30 véhicules utilitaires par semaine) et des engins y manœuvrant. Les véhicules du personnel rejoindront le site existant de ROLL GOM. Il s'agit, en l'occurrence, d'un trafic relativement faible au vu de celui induit par les autres activités voisines.

Par ailleurs, les caractéristiques techniques du réseau routier de desserte (celles des rues Jacquart et Laennec) sont adaptées au trafic actuel majoré du trafic supplémentaire induit par le projet.

L'impact en matière de nuisances sonores serait donc relativement faible et admissible dans ce secteur de la zone industrielle.

L'ambiance lumineuse du centre projeté sera limitée car celui-ci ne fonctionnerait qu'en journée. Un éclairage n'interviendrait que pendant les début et fin de journée en période hivernale.

► Le centre de transit-regroupement envisagé par la Société ROLL GOM, classé NON SEVESO, est compatible avec les principaux schémas et plans nationaux et régionaux le concernant dans ce secteur de l'Arrageois, à savoir :

- Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027,
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts de France,
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts de France 2025-2031 (compatible avec le SRADDET),
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027,
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Amont,
- Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2022-2027,
- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 26 juin 2019.
- Le plan local d'urbanisme intercommunal de la CUA, sur la commune de Tilloy les Mofflaines, entré en vigueur le 19 décembre 2019 avec une première modification approuvée le 24 juin 2021. A ce titre, il est à noter que l'ensemble du terrain concerné par le projet se situe en zone UEI du PLUi : secteur économique à vocation d'activités y compris commerces de détail et d'entrepôts.

En plus de ces plans et schémas, le projet présenté respecte :

- Les instructions de la CUA en matière d'infiltration des eaux pluviales,
- La doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE de la DREAL des Hauts de France.

Après **l'étude de ce dossier** et en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, je considère que le maître d'ouvrage a conçu son projet de centre de transit-regroupement en recherchant à :

- Minimiser son impact environnemental tout en respectant les principaux schémas et plans nationaux et régionaux le concernant dans ce secteur de l'Arrageois,
- Garantir la sécurité de la future installation et des espaces avoisinants.

Ma visite sur les lieux m'a permis de constater que l'emplacement retenu par la Société ROLL GOM pour son projet de centre de transit-regroupement des déchets de la réparation automobile, à l'angle des rues Jacquart et Laennec, est approprié. En effet :

- Il est positionné à proximité de l'actuel site géré par cette société ce qui favorisera la surveillance des installations et une intervention réactive en cas de dysfonctionnement.
- Comme déjà indiqué ci-dessus, l'emplacement retenu est éloigné des habitations et d'établissements recevant du public, hormis le refuge de la SPA. Il se caractérise par un environnement industriel de densité moyenne. La perception du centre (qui comportera des bâtiments et cuves d'une hauteur maximale de 5m) dans ce paysage, typique de zone d'activité, sera limitée.
- La structuration du réseau routier dans ce secteur de l'Arrageois permettra aux véhicules, venant ou se dirigeant vers le centre projeté, d'éviter les secteurs urbanisés de l'agglomération pour rejoindre les axes régionaux importants. De plus, les caractéristiques du réseau routier (celles des axes structurants ainsi que celles des voies de desserte, en l'occurrence les rues Jacquart et Laennec) lui permettront d'accueillir, sans aggravation particulière, le trafic supplémentaire induit (au maximum, selon l'étude, 50 camions par semaine et 30 véhicules utilitaires).

Lors de **ma visite des lieux** (et des espaces environnants), l'observation de leurs occupations, de leurs caractéristiques et de leurs sensibilités, corrobore l'impact réduit du futur centre.

3 – 2 - Conclusions partielles suite à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La MRAE a examiné l'étude d'impact et l'étude de danger (datées du 30 janvier 2023) et a exprimé son avis (N° 2023-6962) le 16 avril 2023.

Ses remarques « positives », mentionnées dans sa conclusion, concernent :

- *La gestion des eaux pluviales qui apparaît maîtrisée.*
- *L'analyse des risques technologiques montre qu'en cas d'accident, les effets ne sortent pas du site.*
- *Les risques sanitaires : l'étude montre que les émissions du site apparaissent comme inexistantes. L'autorité environnementale recommande de vérifier l'absence de rejets atmosphériques effectifs provenant du stockage d'huiles minérales et liquides de refroidissement après mise en service du projet.*

Les remarques « négatives », mentionnées dans sa conclusion, portent sur la biodiversité et les émissions de gaz à effet de serre :

- *Les études réalisées montrent la présence d'espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris sur le site, ainsi que d'espèces exotiques envahissantes. Les mesures sont à compléter et préciser.*
- *Concernant les émissions de gaz à effet de serre, aucune estimation n'est réalisée. Il est souhaitable d'établir le bilan du site, d'intégrer les émissions*

indirectes, d'étudier des mesures permettant de réduire ces émissions de gaz à effet de serre ».

La Société ROLL GOM a apporté, en aout 2023, une réponse à cet avis de la MRAE.

① - Concernant la présence d'espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris sur le site, ainsi que d'espèces exotiques envahissantes, la société ROLL GOM propose au titre des mesures d'atténuation de :

- *Mettre en place une haie permettant*
 - *De garder une zone attractive pour le nourrissage des oiseaux et préserver une zone de repos.*
 - *De préserver ainsi au maximum une zone de chasse et de transit pour la chauve-souris « pipistrelle » commune et les autres espèces qui pourraient fréquenter les lieux.*
- *Laisser quelques herbes hautes permettant aux oiseaux concernés d'y nicher.*

② - S'agissant des émissions de gaz à effet de serre (GES), pour répondre à la demande de la MRAE, le maître d'ouvrage a fait procéder à un bilan (étude complémentaire du BE. GINGER BURGEAP d'aout 2023) des émissions de GES sur la base du Guide Méthodologique « *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact* » publié par le Service de l'économie verte et solidaire du Commissariat Général au Développement Durable dans sa version de février 2022 modifiée en octobre 2022.

En l'occurrence, ce bilan prend en compte les émissions liés d'une part à la réalisation du projet (2 768 tCO₂e), d'autre part à son exploitation (18 089 tCO₂e dont 16 766 tCO₂e pour les frets amont et aval) et enfin celles résultant de la cessation d'activité (90 tCO₂e).

En conclusion de cette étude de bilan des GES, la Société ROLL GOM conclut :
« L'objectif du site est de regrouper au sein d'un même site différents déchets automobiles produits aux alentours afin de les acheminer vers une filière de traitement appropriée. Cela permet de réduire les trajets entre les zones de production des déchets et les filières de traitement de ces derniers : les camions aval ne partent du site qu'une fois remplis à 100%. Ceci permet de rentabiliser le trajet et de minimiser les distances parcourues par le fret, et donc de réduire leurs émissions carbonees liées à leurs trajets. De plus, le fret intègrera des biocarburants, comme promu par la SNBC3, ce qui permettra de réduire les consommations, et donc les émissions carbonees, de ce poste ».

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de la MRAE quant à la prise en compte des émissions des GES en mettant l'accent sur la phase la plus émettrice (80%) à savoir les frets amont et aval. A ce titre, ceux-ci seront

rationalisés au mieux en termes d'organisation pour réduire les émissions de GES tout en y intégrant l'utilisation de biocarburants.

Je considère que la Société ROLLGOM a pris en compte les observations formulées par la MRAE. Cependant, si les émissions de GES seraient contenues dans le cadre de la rationalisation de l'organisation des transports (frets amont et aval) et l'utilisation de biocarburants, la prise en compte de la biodiversité a fait l'objet d'une réponse « minimale ».

Je suggère que la préservation des espèces protégées d'oiseaux et des chauves-souris fassent, en l'occurrence, l'objet d'aménagements spécifiques au travers de haies, de plantations ou encore d'une gestion adaptée des zones herbacées subsistant après la réalisation des infrastructures envisagées. Ces aménagements gagneraient d'ailleurs à être étudiés avec le même soin que celui accordé aux recensements de la faune et de la flore existantes sur le site.

3 – 3 - Conclusions partielles suite aux avis exprimés par les structures publiques lors de l'instruction de la demande de permis de construire

Les documents figurant dans la demande de permis de construire du centre de transit-regroupement ainsi ceux annexés à l'arrêté du 1^{er} juin 2023 de M. le Maire de Tilloy les Mofflaines accordant ce permis de construire ne figure pas parmi les pièces du dossier d'enquête publique.

Cependant, je considère que mes échanges avec le maître d'ouvrage et les services qui sont intervenus lors de l'instruction de cette demande de permis de construire, peuvent participer à enrichir mes conclusions dans le cadre de cette enquête publique d'autorisation environnementale d'exploiter.

L'article 2 de l'arrêté accordant le permis de construire précise que les prescriptions émises par la CUA, la DREAL, ENEDIS et le SDIS devront être strictement respectées.

Synthétiquement :

- La CUA a mentionné un ensemble d'observations relatives à :
 - L'adduction d'eau potable et la défense contre l'incendie,
 - L'assainissement des eaux usées et l'évacuation des eaux pluviales,
 - Au domaine public (voirie, trottoirs).

- La DREAL a signalé plusieurs remarques portant sur :
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
 - Les ouvrages de transport d'énergie,
 - Les risques miniers,
 - Les sites et les sols pollués d'origine industrielle,
 - Les enjeux environnementaux et paysagers.

- Enedis a considéré que le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais (SDIS) a demandé le respect des dispositions présentés dans son rapport concernant :
 - Les mesures d'isolement / comportement au feu / flux thermiques / locaux à risques,
 - L'accessibilité aux secours,
 - La défense extérieure contre l'incendie,
 - La rétention des eaux d'incendie,
 - L'électricité / éclairage / énergies / chauffage,
 - Les moyens de secours / détection incendie
 - La planification / mesures générales / risques technologiques.

A noter que la DREAL, par courrier du 10 mai 2023, a informé le maître d'ouvrage de l'achèvement de son examen préalable auxancements de l'enquête publique et des consultations administratives du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Je considère que la mise en œuvre, par le maître d'ouvrage, des multiples prescriptions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire participera à la prise en compte des contraintes environnementales et celles liées à la sécurité du projet.

3 – 4 - Conclusions partielles suite aux remarques exprimées par le public

Aucune observation ou remarque du public n'a été exprimée pendant cette enquête que ce soit :

- Sur le site de la Préfecture,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête,
- Sur le registre (papier) au siège de l'enquête
- Auprès du commissaire enquêteur lors de ces 5 permanences.

Cette absence de participation du public, malgré les mesures de publicités mises en œuvre, peut être interprété :

- Soit comme un désintérêt de la population à l'égard d'une nouvelle activité dans la zone industrielle,
- Soit comme une acceptation du projet qui présente un impact globalement admissible, de plus à proximité d'une activité de la Société ROLL GOM déjà existante qui n'a pas suscité de gêne à l'égard de la population et des activités voisines depuis plusieurs années.

Il m'est difficile de discerner laquelle de ces deux causes est à l'origine de l'absence de participation du public.

3 – 5 - Conclusions partielles suite aux remarques exprimées par le commissaire enquêteur

L'analyse détaillée des réponses apportées par le maître d'ouvrage suite aux observations ou interrogations exprimées par le commissaire enquêteur est mentionnée au chapitre 5.3 du rapport d'enquête. Les points essentiels sont rappelés ci-après :

La Société ROLL GOM, maître d'ouvrage, confirme que son futur centre s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire. En effet, tous les déchets collectés dans la région des Hauts de France sont destinés à être régénérés ou revalorisés dans des centres spécifiques situées dans les Hauts de France et pour l'un d'eux en Seine Maritime.

L'ensemble des déchets ainsi collectés dans les Hauts de France seront recyclés pour rejoindre le domaine automobile (huiles) ou d'autres domaines (cimenterie, sidérurgie). La position, quelque peu centrale, dans la région du futur centre participe à la rationalisation des transports : ceux concernant la collecte comme ceux vers les différents centres de traitement.

Des moyens de contrôle sont prévus pour vérifier la préservation de la qualité des eaux souterraines. De plus, les eaux polluées (sur les différentes zones étanches, les eaux de lessivages après incendie, ...) qui pourraient rejoindre les tranchées d'infiltration seraient préalablement confinées dans le bassin de rétention pour y être analysées. En fonction du résultat de ces analyses, elles seront évacuées soit vers un centre de traitement spécifique soit vers la tranchée d'infiltration.

Quant à une éventuelle récupération des eaux pluviales à des fins de réutilisation sur le site, le maître d'ouvrage envisage d'en étudier l'intérêt après une année de fonctionnement. Il me paraît préférable d'étudier cette faisabilité avant le début des travaux car toute modification des réseaux de collecte des eaux pluviales sur un site aménagé et en fonctionnement engendrera probablement des coûts plus importants impactant ainsi la pertinence d'une telle opération.

S'agissant de mon interrogation en matière de danger quant au facteur aggravant du vent, le maître d'ouvrage met en avant les termes de la circulaire de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers. « *Des vitesses de vent neutre ou faible correspondraient aux conditions les plus pénalisantes car les moins dispersives. Avec une vitesse de vent supérieure à celles retenues pour la modélisation, la dispersion des fumées d'incendie serait plus importante et par voie de conséquence le risque toxique réduit* ».

Selon le maître d'ouvrage qui relate les termes de cette circulaire de la DGPR, le vent ne serait donc pas un facteur aggravant.

3 – 6 – Conclusions générales

En complément des multiples conclusions partielles mentionnées ci-dessus, il convient de souligner que le futur centre-transit envisagé par la Société ROLL GOM dans la zone industrielle de la CUA à Tilloy les Mofflaines :

- ▶ s'inscrira dans une organisation optimisée et rationnelle, au niveau régional, de la collecte des déchets provenant de l'entretien et de la réparation automobile. Il participera à une réduction de la dispersion (parfois sans contrôle) de ce type de déchets avec à la clé une réduction de la pollution diffuse, tant visuelle que vis-à-vis des nappes d'eau souterraines.
- ▶ s'intégrera dans une démarche d'économie circulaire pour ce secteur de l'entretien et la réparation automobile. Il constituera une étape clé du regroupement (sécurisé) des principaux déchets (huiles, liquide de refroidissement, pneus, batteries, flexibles, ...) avant leur recyclage ou leur valorisation.
- ▶ respectera les objectifs portés par les Plans et Schéma en matière de gestion des déchets. Il est conforme au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras.
- ▶ présentera un impact environnemental limité vis-à-vis des milieux naturels, des habitations, des établissements sensibles, des paysages et du patrimoine culturel.
- ▶ Bénéficiera de la proximité de l'actuel siège de ROLL GOM : ce qui est un gage de surveillance accrue et de réactivité pour gérer d'éventuels dysfonctionnements pouvant y survenir.
- ▶ respectera les prescriptions des différents services concernés, mentionnés dans le permis de construire accordé pour le projet. La mise en œuvre de ces prescriptions participera à la prise en compte des contraintes environnementales et de sécurité inhérentes à ce type d'installation pour réduire leurs effets.

De plus,

- ▶ S'agissant de sa localisation, ma visite sur les lieux m'a permis de constater qu'elle est pertinente. En effet, dans ce secteur de la zone industrielle Est de la Communauté Urbaine d'Arras, le futur centre sera éloigné des habitations, des cours d'eau, des ERP importants. Quant aux voies de desserte, elles sont dimensionnées pour accueillir l'augmentation du trafic induite par le centre.
- ▶ Les remarques formulées par la MRAE et les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage confortent l'acceptabilité de ce projet.
- ▶ L'absence de remarque du public malgré la publicité effectuée souligne soit une acceptation collective du projet soit un manque d'intérêt pour un établissement supplémentaire dans ce secteur de la zone industrielle Est de la CUA.

Cependant,

► La prise en compte de la biodiversité pourrait être plus affirmée via un aménagement plus ambitieux des espaces naturels subsistants sur la parcelle lorsque le projet sera réalisé (maintien des zones herbacées, réalisation de plantations et réalisation d'une haie périphérique).

4 – AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au vu du rapport de l'enquête publique, de l'ensemble des conclusions partielles et de la conclusion générale, ci-dessus, qui relatent :

- La demande d'autorisation environnementale d'exploiter un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et de réparation automobile,
- Le contexte juridique,
- Le déroulement de l'enquête publique,
- Les avis de personnes publiques et autres organismes associés,
- L'absence de contribution du public,
- Mes différentes analyses,

J'exprime un **avis favorable** à l'égard de cette demande d'autorisation environnementale pour la création d'un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile.

Cet avis favorable est assorti de 2 recommandations :

1. Les espaces disponibles de la parcelle après la réalisation des infrastructures et des bâtiments devraient faire l'objet d'un aménagement spécifique dans la perspective de favoriser la biodiversité notamment au travers de plantations (isolées et sous forme d'une haie périphérique) et du maintien d'une zone herbacée.
2. Une étude du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales devrait être entreprise, avant le début des travaux, pour que ce réseau soit facilement modifiable dans la perspective de la récupération des eaux pluviales pour un usage interne (lavage des fûts).

Fait à Alette, le 15 décembre 2023

Jean-Marc DUMORTIER

Commissaire enquêteur